



REPUBLIQUE FRANCAISE



LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

N° 2023/06

## ARRETE DU MAIRE

### DIVAGATION, DEJECTIONS ET ABOIEMENTS

#### DE CHIENS

#### ARRETE MODIFIANT L'ARRETE 2019-13 DU 17 AVRIL 2019

##### **Le Maire de l'Union,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L2512-13,

**Vu** les articles L 211-22 et L 211-23 du Code rural et de la pêche maritime,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 et R1334-30 et suivants.

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental pris par arrêté du 24 mai 2006,

**Vu** l'arrêté 2019-11 du 17 avril 2019 portant sur la propreté générale,

**Vu** l'arrêté 2019-14 du 17 avril 2019 portant sur la lutte contre les nuisances sonores,

**Vu** l'arrêté 2019-13 du 17 avril 2019 portant sur la divagation, les déjections et les aboiements de chiens,

**Considérant** qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 97 du Règlement Sanitaire Départemental susvisé, l'autorité municipale définit les règles générales d'hygiène à observer dans les lieux publics en vue de prévenir les risques imputables aux déjections de quelque nature qu'elles soient,

**Considérant** que ces dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections canines,

**Considérant** qu'il convient de modifier l'arrêté 2019-13 du 17 avril 2019 portant sur la divagation, les déjections et les aboiements de chiens,

## ARRETE

### Article 1

Le présent arrêté modifie l'article 1 de l'arrêté n°2019-13 en date du 17 avril 2019 portant sur la divagation, les déjections et les aboiements de chiens,

### Article 2

Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les sites suivants :

- Le lac de Saint Caprais,
- L'espace vert des Acacias,



- Le cheminement des coulées vertes,
- Le Parc de Malpagat,
- Le Parc du Manoir de la Belle Hôtesse,
- Aux abords des trois groupes scolaires,
- Aux abords des crèches municipales et privées,
- Aux abords du Pôle Petite Enfance.
- Aux abords et au sein des aires de Jeux,
- Sur la voirie (chaussée et trottoirs)

### **Article 3**

Tout chien non tenu en laisse à plus de 100 mètres de son propriétaire est considéré comme un chien errant.

Tout animal errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

### **Article 4**

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

### **Article 5**

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 6**

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux, à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier :

- De jour comme de nuit de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés ;
- De jour comme de nuit de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou dans une maison d'habitation un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique.

### **Article 7**

Il est interdit d'introduire, dans tous les lieux publics où ils sont tolérés, des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler le repos ou la détente des personnes.

### **Article 8**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

### **Article 9**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Capitaine, commandant de la Communauté des Brigades de L'Union
- Le Chef de la Police Municipale

### **Article 10**

Monsieur le Directeur Général des services municipaux, Monsieur le commandant de gendarmerie de l'Union, la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 11**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'Union, le 31 janvier 2023

**Le Maire,  
Marc PÉRE**



Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint au Maire  
Philippe BAUMLIN